

 M O N C T O N	POLITIQUE	Département propriétaire: Urbanisme et aménagement
	POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES	
Date d'effet: 20 août 2018	Date de la dernière révision: 12 février 2020	
Autorité approbatrice: Conseil municipal	Replace N °: N/A	

1. Énoncé d'objectifs

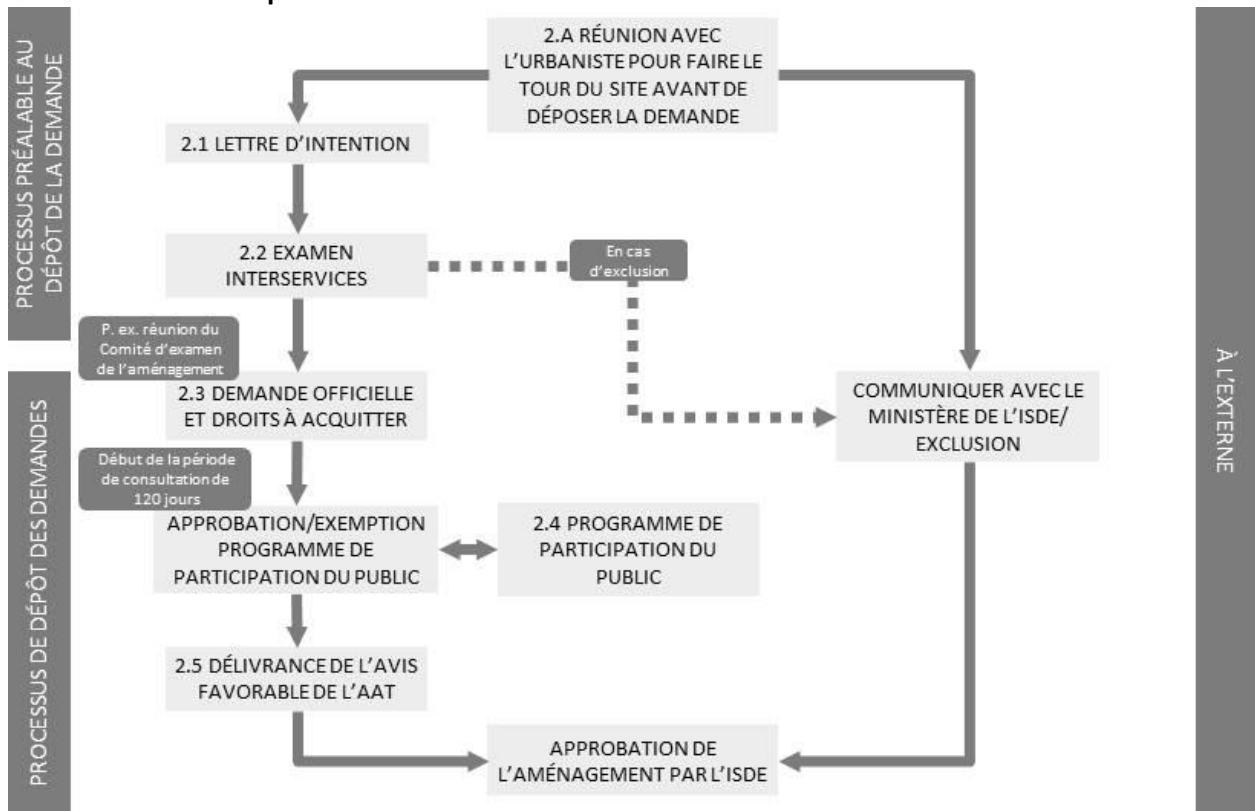
L'objectif premier de ce politique est d'aider le demandeur à obtenir l'avis favorable de l'administration de l'aménagement du territoire (l'avis favorable de l'AAT) et obligatoire pour l'aménagement d'une installation non exclue, conformément aux exigences du ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) du Canada et à sa circulaire de procédures concernant les clients (CPC) 2-0-03 (« Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion ») dans sa version modifiée périodiquement. Bien que ce politique ne porte pas sur les installations exclues, le demandeur peut aussi s'en inspirer pour s'assurer que toutes les installations permettent de réduire le plus possible les conflits dans l'aménagement du territoire et de protéger la commodité et le caractère des quartiers établis sur le territoire de la Ville.

Ce politique s'inspire essentiellement du « Modèle de politique pour le choix de l'aménagement des systèmes d'antennes » élaboré de concert par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association canadienne des télécommunications sans fil. Nous nous sommes également inspirés du « Guide destiné aux autorités responsables du sol pour la rédaction des politiques visant les emplacements de systèmes d'antennes » du ministère de l'ISDE du gouvernement fédéral et de différents politiques pour le choix de l'emplacement des systèmes d'antennes des municipalités au Canada.

2. Application

Voici un aperçu du processus de dépôt des demandes pour obtenir l'avis favorable de l'AAT obligatoire pour l'aménagement d'une installation non exclue (cf. le schéma de principe de la figure 1 à la page 2). S'il ne l'a pas déjà fait, le demandeur doit d'abord prendre connaissance des critères d'exclusion pour les installations non exclues dans la section 6 (« Exclusions ») du document CPC-2-0-03. On invite le demandeur à se mettre directement en rapport avec le ministère de l'ISDE pour savoir si les critères d'exclusion sont respectés. Si c'est le cas, la proposition peut ne pas être soumise au processus régissant les demandes de permis d'aménagement de la Ville. Toutefois, il se peut que le demandeur veuille quand même prévoir une réunion avec un urbaniste afin de discuter de la proposition pour s'assurer qu'il n'est pas nécessaire de demander d'autres permis ou approbations à la Ville (cf. la section 5 : Autres permis et approbations).

Figure 1: Processus de dépôt des demandes d'avis favorable de l'AAT



3. Définitions

Avis favorable de l'AAT : Avis exprimant l'opinion favorable de la Ville de Moncton, à titre d'administration de l'aménagement du territoire (AAT) pour les installations non exclues.

Demande officielle : Demande remplie à l'aide du formulaire n° 1F « Demande permis de construction et d'aménagement ». Les exigences relatives à l'établissement des demandes officielles sont décrites dans la sous-section 4.1.

Demandeur : Promoteur qui dépose une demande d'avis favorable de l'AAT.

Emplacement conseillé : Emplacement conseillé par la Ville de Moncton pour l'aménagement d'une installation. La sous-section 4.1 dresse la liste des emplacements conseillés.

Emplacement déconseillé : Emplacement déconseillé (à ne pas confondre avec un emplacement interdit) par la Ville de Moncton pour l'aménagement d'une installation. La sous-section 4.1 dresse la liste des emplacements déconseillés.

Installation exclue : Installation répondant aux critères d'exclusion de la section 6 (« Exclusions ») du document CPC 2-0-03 (« Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion ») du ministère de l'ISED.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

L'installation qui répond aux critères d'exclusion ne peut pas être assujettie au processus régissant les demandes d'avis favorable de l'AAT faisant intervenir la Ville de Moncton.

Installation non exclue : Installation qui n'est pas visée par les critères d'exclusion de la section 6 (« Exclusions ») du document CPC 2-0-03 (« Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion ») du ministère de l'ISDE; ou encore, installation dans les cas où le demandeur juge nécessaire de consulter le public. L'installation non exclue est soumise au processus régissant les demandes d'avis favorable de l'AAT faisant intervenir la Ville de Moncton.

Installation : Appareil radio ou système d'antennes relevant de la compétence du ministère de l'ISDE pour ce qui est de l'approbation à délivrer. L'installation peut comprendre des poteaux, des pylônes et d'autres structures ou bâtis.

Lettre d'intention : Première manifestation de l'intention du demandeur d'aménager une installation non exclue sur le territoire de la Ville. Les exigences relatives à la lettre d'intention sont décrites dans la sous-section 4.1.1.

Ministère de l'ISDE : Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada (auparavant, Industrie Canada).

Programme de participation du public : Programme obligeant à diffuser un avis public seulement, en offrant aux résidents l'occasion d'adresser des commentaires au demandeur et au Service d'urbanisme; ou encore, avis public et assemblée publique, au cours de laquelle les résidents ont l'occasion de participer à une tribune libre et d'exprimer leurs opinions favorables ou défavorables à un projet d'installation. Les exigences relatives au Programme de participation du public sont décrites dans la sous-section 4.1.4.

Rayon de notification prescrit : Rayon d'action correspondant à trois fois la hauteur du pylône. On mesure ce rayon à partir du périmètre hors tout de la structure de soutènement. Pour répondre à cette exigence, le périmètre hors tout commence au point le plus éloigné du mécanisme de soutènement, qu'il s'agisse du hauban extérieur, du bord du bâtiment ou du devant du pylône autoportant, entre autres.

4. Politique

4.1 Réunion avec l'urbaniste pour faire le tour du site avant de déposer la demande

On invite le demandeur à se mettre en rapport avec le Service d'urbanisme le plus rapidement possible avant de préparer une proposition d'aménagement pour une installation non exclue. Il est important de tenir une réunion avant de déposer la demande pour tracer les grandes lignes du processus de dépôt de la demande et, si un emplacement n'a pas encore été sélectionné, pour faire le tour des sites potentiels de l'installation. L'urbaniste peut aider le demandeur en lui donnant des renseignements géographiques sur des emplacements conseillés et déconseillés, dont voici un aperçu.

Emplacements conseillés

- Sites à désigner pour l'aménagement du territoire en vertu du Plan municipal et qui ne sont pas aménagés principalement pour construire des résidences
- Zones « commerciales » ou « industrielles » en vertu de l'Arrêté municipal de zonage
- Co-installation avec une structure d'antennes existante
- Secteurs ruraux et agricoles

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

- Corridors de transport et de services publics
- Aménagements institutionnels, le cas échéant, notamment, sans toutefois s'y limiter, les institutions qui ont besoin de la technologie des télécommunications, soit les services d'urgence, les hôpitaux, les collèges et les universités
- Les emplacements les plus proches possible des structures d'envergure comparable
- Les différents points d'aménagement des installations à petite échelle sont préférables aux installations à grande échelle, pour en atténuer les incidences sur l'esthétique.

Emplacements déconseillés¹

- Sites se trouvant dans le rayon de notification prescrit d'une école, d'une garderie, d'un édifice ou d'un ouvrage patrimonial désigné, d'un aménagement résidentiel existant ou d'une « zone résidentielle »
- Emplacements se trouvant dans les zones « Résidentielles rurales (RR-1) », « Domaines ruraux (RE) » ou « Maisons préfabriquées (MD) »
- Emplacements situés directement en face de portes, de fenêtres, de balcons ou de façades résidentielles
- Emplacements situés sur les terres écologiquement sensibles, notamment, sans toutefois s'y limiter, les pentes abruptes, les milieux humides et les rives des cours d'eau
- Emplacements situés dans les parcs, dans les « Zones de parcs et d'usages communautaires » ou dans les « Zones touristiques et récréatives (TR) »
- Zones du « centre-ville »
- Emplacements qui nuisent à la diffusion de la lumière du jour
- Sites d'importance topographique ou géographique
- Sites qui porteraient atteinte à l'aménagement ou au lotissement éventuel d'un terrain.
- Sites qui nuiraient aux panoramas établis.
- Sites qui fragiliseraient normalement la commodité ou le caractère d'un quartier établi.

En préparant sa présentation, le demandeur doit consulter les politiques et les propositions de la section « Pylônes de télécommunications » du Plan municipal (pages 168-171). Cette section renferme des lignes directrices générales sur le choix de l'emplacement et la conception des installations. Section 7 (« Critères de conception ») de ce politique décrit également les dispositions détaillées dont doit s'inspirer le demandeur dans la préparation d'une présentation.

4.1.1 lettre d'intention

Dans l'ensemble, la plupart des demandeurs savent que leur proposition est classifiée comme une installation non exclue et ont déjà réfléchi à un site précis lorsqu'ils se mettent en rapport avec le personnel de la Ville pour demander un avis favorable de l'AAT. Cette étape marque généralement le début du processus de dépôt de la demande pour la plupart des demandeurs.

Avant de déposer une demande officielle, le demandeur doit soumettre une lettre d'intention² pour la proposition. La demande doit comprendre le plus de détails possible sur l'aménagement du site, y compris, sans toutefois s'y limiter, les documents préliminaires suivants :

¹ Il ne faut pas confondre les emplacements déconseillés et les emplacements qui sont interdits par la Ville de Moncton.

² Il se peut que le demandeur souhaite avoir accès à l'aide-mémoire complet pour l'établissement de la demande afin de connaître les documents qu'il doit réunir pour déposer une demande officielle après avoir envoyé la lettre d'intention. Veuillez consulter le formulaire n° URBPLAN-FRM-034 (« Installations d'antennes – Demande d'avis favorable de l'administration de l'aménagement du territoire – Aide-mémoire »).

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

- 1) la description du projet;
- 2) une carte représentant le contexte local du projet;
- 3) les dessins d'élévation et les rendus conceptuels;
- 4) le plan d'étage (si des bâtiments font partie de la proposition);
- 5) le plan du site, indiquant l'emplacement précis de l'installation proposée, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - a. toutes les marges de retrait par rapport aux lignes de la propriété, aux bâtiments, aux structures et aux ouvrages d'approvisionnement en eau sur le site;
 - b. les plans de superficie des bâtiments existants et, le cas échéant, des emplacements précis de l'installation sur un toit;
 - c. la définition des zones accessibles au grand public et les mesures d'accès et de démarcation pour contrôler l'accès du public;
 - d. toutes les autres dimensions ou caractéristiques exigées par l'urbaniste pour évaluer la demande.

Le personnel se servira de ces renseignements préliminaires pour procéder à un examen interservices de la proposition et pour déterminer les renseignements supplémentaires à réunir avant de déposer une demande officielle.

4.1.2 Examen Interservices

Comme on le fait pour les autres demandes d'aménagement du territoire, on fait suivre la proposition aux différents services de la Ville pour leur demander de la commenter. Si l'urbaniste le juge nécessaire, la proposition peut être déposée à la réunion hebdomadaire du Comité d'examen de l'aménagement pour un examen plus approfondi. L'objectif premier de cet examen consiste notamment à déterminer :

- 1) les permis de construire nécessaires (s'il y a lieu);
- 2) les approbations de lotissement nécessaires (s'il y a lieu);
- 3) les présentations complémentaires (par exemple les plans, les cartes ou les dessins) nécessaires pour évaluer la demande officielle;
- 4) l'incidence éventuelle de la proposition sur les zones sensibles ou sur la commodité et le caractère établi du quartier immédiat.

4.1.3 Demande officielle et droits à acquitter

S'il y a lieu de croire, à l'issue du processus d'examen du personnel, que la proposition peut constituer une installation exclue en vertu de la section 6 du document CPC-2-0-03, on invite le demandeur à se mettre directement en rapport avec le ministère de l'ISDE pour savoir s'il s'agit effectivement d'une installation exclue.

Si on détermine que la proposition constitue toujours une installation non exclue, le demandeur doit déposer une demande officielle (cf. le formulaire n° 1F [« Demande de permis de construction et d'aménagement »]) et les droits à acquitter pour aller de l'avant (cf. le formulaire n° URBPLAN-FRM-028 [« Barème des droits pour les demandes et les frais d'urbanisme »]). La date du dépôt de la demande marque le début de la période de consultation de 120 jours que propose le ministère de l'ISDE comme délai approprié pour les demandes d'avis favorable de l'AAT en ce qui concerne les installations non exclues.

Si la proposition a changé considérablement depuis l'examen interservices initial prévu dans la sous-section 2.2, l'urbaniste peut tenir un examen complémentaire avec le personnel.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

La demande officielle doit tenir compte de toutes les exigences du formulaire n° 1F (« Demande de permis de construction et d'aménagement »).

4.1.4 Programme de participation du public

Lorsque tous les documents à déposer l'ont été selon les modalités établies dans le cadre du processus préalable au dépôt de la demande, notamment la demande officielle et les droits, l'urbaniste compile le rapport à l'intention du personnel de la planification pour que le directeur en prenne connaissance. Dans ce rapport, on recommande :

- 1) de tenir un programme de participation du public avant d'aller plus loin;
- 2) de ne pas tenir le programme de participation du public et de délivrer l'avis favorable de l'AAT (cf. la sous-section 4.1.5);
- 3) de ne pas tenir le programme de participation du public et de refuser de délivrer l'avis favorable de l'AAT (cf. la sous-section 4.1.5).

Le programme de participation du public peut se présenter sous l'une des formes suivantes (cf. section 8 [« Exigences du Programme de participation du public »] pour de plus amples renseignements sur chacune de ces formes) :

- a. un avis public seulement;
- b. un avis public et une assemblée publique.

Si la proposition porte sur un emplacement conseillé en vertu de la sous-section 2. (« Réunion avec l'urbaniste pour faire le tour du site avant de déposer la demande »), l'urbaniste recommande au directeur de n'exiger qu'un avis public. Le directeur exerce toujours un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit d'exiger un avis public ou de renoncer à cette exigence de base. Malgré ce pouvoir, les entreprises de télécommunications, les entreprises de radiodiffusion et les propriétaires de pylônes indépendants doivent dans tous les cas (dans lesquels le ministère de l'ISDE l'exige) notifier et consulter le public de la localité quand il s'agit de proposer une nouvelle tour d'antennes. Dans ce cas, l'avis public est une exigence minimum à laquelle on ne peut pas renoncer. Dans les cas où la nouvelle tour d'antennes proposée fait 30 mètres de hauteur ou plus, l'avis public doit également être diffusé dans le quotidien local.

Si la proposition porte sur un emplacement déconseillé en vertu de la sous-section 4.1, l'urbaniste recommande au directeur d'exiger un avis public et une assemblée publique. Toutefois, selon les critères propres au site, la discrétion du projet et les dispositions de présélection de la proposition, il se peut qu'on ne puisse pas recommander d'assemblée publique obligatoire au directeur. Ce dernier continue d'exercer des pouvoirs discrétionnaires quand il s'agit d'exiger une assemblée publique ou de renoncer à cette exigence.

La figure 2 comprend des exemples de différentes exigences relatives à la participation du public pour les nouveaux pylônes d'antennes et pour les nouvelles installations sur les pylônes existants ou les structures sans pylônes.

Figure 1 : Exemples d'exigences relatives au Programme de participation du public

	(a) Emplacement conseillé : Programme de participation du public	(b) Emplacement déconseillé : Programme de participation du public

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

Nouveau pylône d'antennes (<30 m de hauteur)	Avis public seulement (par la poste et sur le site Web; <u>exigence à laquelle on ne peut pas renoncer</u>).	Avis public seulement (par la poste et sur le site Web; <u>exigence à laquelle on ne peut pas renoncer</u>) et assemblée publique (exigence à laquelle il est improbable que l'on renonce).
Nouveau pylône d'antennes (≥30 m de hauteur)	Avis public seulement (par la poste, sur le site Web et dans un quotidien; <u>exigence à laquelle on ne peut pas renoncer</u>).	Avis public seulement (par la poste, sur le site Web et dans un quotidien; <u>exigence à laquelle on ne peut pas renoncer</u>) et assemblée publique (exigence à laquelle il est improbable que l'on renonce).
Nouvelle installation sur un pylône d'antennes existant ou sur une structure sans pylône (>25 % d'augmentation de la hauteur)	Programme de participation du public (exigence à laquelle on peut probablement renoncer).	Avis public seulement <u>ou</u> avis public et assemblée publique (il est possible de renoncer à ces deux exigences ou à la deuxième seulement).

S'il faut adopter un programme de participation du public, une lettre signée par le directeur est adressée au demandeur pour lui faire connaître les exigences à respecter et les dispositions afférentes conformément à section 8 (« Exigences du Programme de participation du public ») de ce politique.

Lorsque toute l'information est réunie, y compris les commentaires formulés dans le cadre du Programme de participation du public, l'urbaniste met à jour le Rapport du personnel du Service d'urbanisme et recommande de délivrer ou de refuser l'avis favorable de l'AAT.

4.1.5 délivrance de l'avis favorable de l'aat

Après avoir pris connaissance du Rapport du personnel du Service d'urbanisme, ainsi que de la synthèse du Programme de participation du public s'il y a lieu, le directeur du Service d'urbanisme rend une décision sur la délivrance de l'avis favorable de l'AAT. Sa décision peut consister à :

- 1) délivrer un avis favorable de l'AAT;
- 2) délivrer un avis favorable de l'AAT sous réserve de certaines conditions;
- 3) refuser de délivrer un avis favorable de l'AAT.

Les conditions accompagnant l'avis favorable de l'AAT peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- a. la délivrance de tous les autres permis et approbations (cf. la section 5);
- b. les exigences relatives à la conception, à la présélection et à la discrétion afin d'atténuer, pour l'aménagement du territoire, toutes les incidences potentielles sur la commodité et le caractère établis du quartier immédiat.

On ne s'attend pas à ce que le refus de délivrer un avis favorable de l'AAT soit un cas répandu; le Service d'urbanisme prend des mesures proactives pour corriger les problèmes potentiels avant d'en arriver à une impasse avec le demandeur.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

On adresse directement la lettre faisant état de la décision du directeur au bureau local du ministère de l'ISDE, en en faisant suivre un exemplaire au demandeur. Si on refuse de délivrer un avis favorable de l'AAT, on fait état, dans cette lettre, des raisons pour lesquelles le Service n'est pas favorable à la demande et on suggère des moyens pour aller de l'avant.

L'avis favorable de l'AAT produit ses effets pour une durée de trois (3) ans à partir de la date de la lettre. À moins que le demandeur s'entende avec le directeur du Service d'urbanisme pour proroger ce délai, l'avis favorable de l'AAT est échu si les travaux de construction ne sont pas entrepris dans ce délai de trois (3) ans. Lorsque l'avis favorable de l'AAT est échu, il faut déposer une nouvelle demande et acquitter les frais correspondants conformément à ce politique.

Le directeur du Service d'urbanisme peut abroger l'avis favorable de l'AAT si l'on constate que la proposition renferme une fausse déclaration ou que tous les renseignements pertinents ne sont pas communiqués. Il peut notamment s'agir, sans toutefois s'y limiter, des plans et des conditions selon lesquels l'avis favorable a été délivré par écrit et qui n'ont pas été respectés, ainsi que des cas dans lesquels on n'a pas adopté de solution pour corriger le problème.

Lorsque l'avis favorable de l'AAT est rendu, le demandeur originel peut le céder à un autre promoteur (le promoteur actuel) sans qu'il soit nécessaire de tenir de consultations supplémentaires, à la condition que :

- 1) toute l'information réunie par le demandeur originel pour obtenir l'avis favorable de l'AAT auprès de la Ville soit transférée au promoteur actuel;
- 2) l'installation pour laquelle l'avis favorable de l'AAT a été rendu au demandeur originel correspond à l'ouvrage que construit le promoteur actuel;
- 3) la construction de l'installation commence dans le délai initial de l'avis favorable de l'AAT (soit trois [3] ans) conformément aux modalités ci-dessus.

5. AUTRES PERMIS ET APPROBATIONS

Même si l'installation est exemptée des exigences de l'Arrêté de zonage n° 213 de la Ville, ainsi que du processus normalisé pour l'approbation de l'aménagement, le demandeur doit se faire délivrer tous les autres permis et toutes les autres approbations applicables, notamment, sans toutefois s'y limiter :

- 1) le permis de construire du Service d'inspection des bâtiments de la Ville;
- 2) le permis d'aménagement des ouvrages auxiliaires connexes (par exemple, la structure de signalisation) auprès du Service d'urbanisme de la Ville;
- 3) l'approbation du lotissement par le Service d'urbanisme de la Ville;
- 4) le permis de modification des cours d'eau et des milieux humides du ministère de l'Environnement et de l'administration locale du Nouveau-Brunswick.

6. PROCESSUS DE RÉOLUTION DES IMPASSES ET DES DIFFÉRENDS DANS LES NÉGOCIATIONS

Puisque le ministère de l'ISDE est l'administration compétente pour approuver les sites et les installations d'antennes, la Ville est consciente de son rôle d'intermédiation — plutôt que de réglementation —, qui consiste à aider les demandeurs à élaborer des propositions qui respectent le contexte local de l'aménagement du territoire.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

On peut alors considérer que l'avis favorable de l'AAT constitue la recommandation formelle officielle obligatoire et est rendu par la Ville. Le Service d'urbanisme adopte une position proactive et favorable en travaillant de concert avec le demandeur pour recevoir un avis favorable de l'AAT afin de procéder à l'installation proposée.

Le Service mettra tout en œuvre pour résoudre les problèmes avant qu'il y ait impasse avec le demandeur. Cette approche hiérarchisée consiste à :

- 1) fixer la date d'une réunion avec le demandeur et l'urbaniste afin de discuter des mesures que l'on peut adopter pour donner suite à la proposition;
- 2) fixer la date d'une réunion avec le demandeur, le directeur et l'urbaniste;
- 3) organiser une réunion du Comité d'examen de l'aménagement avec des cadres supérieurs de la Ville, le demandeur et un représentant du ministère de l'ISDE.

Bien qu'on ne s'y attende pas, si les pourparlers entre la Ville et le demandeur se trouvent dans une impasse, la Ville reconnaît que le demandeur a le droit de s'adresser au ministère de l'ISDE pour demander l'intervention du gouvernement fédéral.

7. CRITÈRES DE CONCEPTION

Style et couleur

- Le style architectural de l'installation doit s'harmoniser avec le quartier environnant et les aménagements voisins.
- Le demandeur doit dans tous les cas atténuer les impacts visuels négatifs en faisant appel à des techniques appropriées de paysagement, de masquage et de conception discrète, de même qu'à des coloris et à des matériaux adéquats, entre autres.
- L'installation peut être conçue ou s'harmoniser avec une structure portante nouvelle ou existante ou à titre de haut-lieu reprenant les caractéristiques du secteur, par exemple le mât d'un drapeau, une flèche ou une tour d'horloge, le cas échéant, sous réserve des approbations de zonage à délivrer pour la caractéristique ou le signe distinctifs du haut-lieu.
- Les pylônes et le matériel de communications doivent être dotés d'une surface non réfléchissante.
- Dans les cas où l'on propose d'aménager une installation dans un secteur déconseillé, il faut faire appel à des traitements de conception spéciaux pour veiller à ce que l'ouvrage ne soit pas trop imposant et pour ne pas nuire à la commodité et au caractère du quartier établi.
- Les chemins de câbles doivent être aménagés sur les façades arrière des bâtiments.

Zones tampons et masquage

- Les installations, ainsi que les abris et armoires de l'équipement connexe doivent être masqués et dissimulés à partir du rez-de-chaussée afin d'en atténuer les impacts visuels.
- Le masquage doit être élégant, robuste et être réalisé à l'aide d'un matériau de grande qualité. Il doit reprendre la végétation, le paysagement et les clôtures existants ou d'autres moyens afin de s'harmoniser discrètement avec les environnements bâtis et naturels voisins.
- Il est préférable de faire appel à une végétation d'arbres à feuilles caduques et de conifères afin de s'assurer que le paysage est verdoyant toute l'année.
- Dans les cas où ils sont aménagés non loin d'un bâtiment principal, les abris et armoires d'équipement doivent être construits dans un matériau dont l'aspect et le coloris sont comparables à la façade principale.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

Structure

- Les pylônes installés par les exploitants (soit les antennes unipolaires) doivent être discrets et produire peu d'impact; il faut les privilégier si l'on souhaite les implanter dans un quartier résidentiel ou à proximité.
- Les nouvelles structures dans les zones résidentielles ou très achalandées doivent être aménagées ou être polyvalentes (éclairage de rue, bornes de recharge des véhicules électriques, terminaux pour le paiement des frais de stationnement, panneaux indicateurs et Wi-Fi, entre autres).
- Le type voulu de structure d'antennes doit dans chaque cas être sélectionné en fonction de l'objectif qui consiste à tout mettre en œuvre pour l'harmoniser avec les environs et réduire le plus possible les impacts sur l'esthétique visuelle de la structure pour la collectivité.
- Il ne faut pas utiliser de structures autoportantes dans les secteurs destinés à être utilisés par le grand public, les clients, les usagers ou les employés.

Hauteur

- La Ville préfère que la hauteur des systèmes d'antennes autoportants soit réduite au minimum pour s'harmoniser avec les alentours.
- Il faut mesurer la hauteur d'un système d'antennes autoportant à partir du sol jusqu'au point culminant de la structure, en tenant compte de l'éclairage et des structures porteuses.
- Dans les cas où les systèmes d'antennes montés sur des bâtiments ou des structures dépassent de 25 % la hauteur du bâtiment existant, la Ville préfère que la hauteur ne dépasse pas 5,5 mètres, en la mesurant à partir du sommet de la toiture, ou 1,2 mètre au-dessus du point culminant de l'appentis de l'ascenseur sur le toit, selon la hauteur la plus élevée. Dans toute la mesure du possible, le système d'antennes monté sur un bâtiment ou une structure doit être masqué et ne doit pas être visible depuis la rue.
- Des cours suffisantes, à déterminer en fonction du site, doivent séparer les installations des aménagements voisins sans nuire au potentiel d'aménagement du terrain au cours de la durée de la location.
- Les places de stationnement, dans les cas où elles sont aménagées sur le site d'une nouvelle installation, doivent donner directement accès à une emprise publique dans une approche privée qui ne gêne pas inconsidérément la circulation ou qui ne crée pas de risque pour la sécurité.

Abris et armoires d'équipement

- Les armoires doivent être conçues de manière à s'intégrer avec les alentours, notamment en faisant appel à des enveloppes décoratives qui résistent aux graffitis (cf. « Zones tampons et masquage »).
- Les dimensions des armoires doivent être réduites au minimum.
- Les câbles et les fils doivent être dissimulés dans toute la mesure du possible.

Signalisation et éclairage

- Tous les panneaux indicateurs doivent être installés conformément aux arrêtés municipaux.
- Les publicités et logos apposés sur les installations ou dans les alentours sont fortement déconseillés, et les permis d'aménagement demandés à cet égard ne seront pas délivrés.
- Dans les cas exceptionnels, on peut faire appel à des panneaux indicateurs appropriés pour masquer ou restyler l'installation.
- À moins que Transports Canada ou NAV Canada l'exigent expressément, tout éclairage est déconseillé.
- Dans les cas où Transports Canada ou NAV Canada exigent qu'une structure soit éclairée, l'éclairage doit être limité au nombre minimum de luminaires et doit être le plus discret possible; tout éclairage stroboscopique exigé doit être paramétré selon l'intervalle stroboscopique maximum autorisé par Transports Canada.

POLITIQUE POUR LE CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES SYSTÈMES D'ANTENNES

- L'éclairage des installations et de leurs abris d'équipement pour des raisons de sécurité est justifiable, à la condition d'être masqué par rapport aux propriétés résidentielles voisines, d'être réduit au minimum de luminaires et d'intensité de l'éclairage et d'être doté, dans la mesure du possible, d'un détecteur de mouvement ou d'un système comparable.

Équipement sur le toit

- Les abris et armoires d'équipement installés sur le toit d'un bâtiment doivent être en retrait par rapport au bord du toit dans toute la mesure du possible et être peints ou traités pour s'harmoniser avec le coloris ou les matériaux principaux du bâtiment ou de l'appentis sur lequel ils sont installés.
- Tout équipement sur le toit qui produit du bruit que l'on peut entendre hors des limites du lot doit être doté d'une zone tampon ou doit être amorti normalement afin de diriger vers le haut le bruit inévitable.

Systèmes d'antennes de radio amateur (usage résidentiel)

- Un mât d'antennes ou une autre annexe fixée sur l'ouvrage porteur de l'installation ne doit pas être en surplomb à moins de 0,3 mètre de la ligne de la propriété.
- Les structures ne doivent pas être éclairées ni porter de publicités, de drapeaux, d'illustrations ou d'autres dispositifs qui n'ont rien à voir avec la fonction d'une structure porteuse d'une installation de radio amateur, à l'exception des balises d'avertissement et des luminaires exigés par l'administration fédérale ou provinciale.
- Les structures porteuses d'installations de radio amateur ne doivent pas être installées sur les cours avant.
- Les structures porteuses d'installations de radio amateur ne doivent pas faire plus de 21 mètres de haut à partir du sol.

Systèmes d'antennes (microcellulaires) montés sur un bâtiment ou une structure

- Les antennes qui débordent le sommet d'un poteau porteur de câbles de services publics ou d'un luminaire doivent donner l'impression qu'ils constituent (par leur coloris, leur forme et leur taille) le prolongement naturel du poteau.
- Les antennes individuelles montées sur les murs doivent être fixées le plus près possible des murs et ne doivent pas dépasser la hauteur de la surface du mur sur lequel elles sont montées, afin d'éviter l'encombrement visuel; elles doivent également être peintes pour s'harmoniser avec le coloris des murs afin de produire un effet discret.

8. EXIGENCES DU PROGRAMME DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Avis public seulement

- 1) Dans le cadre des exigences prévues dans la sous-section 2.3 en ce qui concerne les demandes officielles, le demandeur doit déposer, auprès du Service d'urbanisme, un dossier de notification publique³ qui doit entre autres comprendre les documents et renseignements suivants :
 - a. l'objectif de l'installation proposée, les raisons pour lesquelles on ne peut pas utiliser les systèmes d'antennes ou les autres infrastructures existantes, la liste des autres structures jugées inadéquates et les possibilités de partage dans le cadre de la proposition;

³Exigences du dossier de notification du public modifiées d'après l'annexe 1 (Processus de consultation publique par défaut – Dossier de notification du public ») du document CPC 2-0-03 du ministère de l'ISDE.

- b. une attestation confirmant que le grand public sera protégé conformément au Code de sécurité 6 de Santé Canada, en tenant compte des effets combinés dans l'environnement de radio local en permanence;
 - c. l'information sur l'état environnemental du projet, ainsi que toutes les exigences à respecter en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012;
 - d. les exigences de balisage des obstructions aéronautiques de Transports Canada (qu'il s'agisse de peinture, d'éclairage ou des deux à la fois), le cas échéant. Sinon, les attentes du promoteur vis-à-vis des exigences de Transports Canada, ainsi que l'engagement à répondre aux exigences de Transports Canada lorsqu'elles seront connues;
 - e. une attestation confirmant que l'installation respectera les règles de l'art du génie, notamment en ce qui concerne son adéquation structurelle—lorsque des plans estampillés sont soumis, ils doivent être certifiés par un ingénieur professionnel (P. Eng.) qui détient une licence de pratique dans la Province du Nouveau-Brunswick;
 - f. la mention de toutes les exigences locales pertinentes de la Ville dans l'aménagement du territoire, notamment, sans toutefois s'y limiter, les exigences relatives aux permis de construire ou au lotissement;
 - g. un avis confirmant que l'information générale relative aux systèmes d'antennes est accessible sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications du ministère de l'ISDE (<http://www.ic.gc.ca/towers>);
 - h. les coordonnées du demandeur et du bureau local du ministère de l'ISDE.
- 2) La Ville publiera, dans la section du site Web de la Ville consacrée au Service d'urbanisme, un avis qui devra comprendre :
- a. la description de l'installation proposée, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'emplacement, la hauteur et les dimensions de la structure;
 - b. la description du secteur visé par l'installation proposée, en rappelant les noms des rues et les numéros des adresses municipales, s'il y a lieu;
 - c. les coordonnées du Service d'urbanisme (adresse municipale de l'hôtel de ville) et l'horaire pendant lequel la proposition peut être inspectée (Remarque : dans la mesure du possible, tous les documents se rapportant à la demande sont publiés en ligne dans le format .pdf);
 - d. les coordonnées de l'urbaniste affecté au dossier et désigné pour prendre connaissance des commentaires au nom du Service;
 - e. une invitation à adresser les commentaires du public à la Ville au plus tard à la date et à l'heure précisées (Remarque : il faut prévoir un délai d'au moins 30 jours, à synchroniser avec tous les autres avis).
- 3) La Ville prépare et adresse, à tous les propriétaires, des avis dans le rayon de notification prescrit de l'installation proposée. Cet avis reprend l'information publiée dans l'avis diffusé sur le site Web.
- 4) Si la nouvelle tour d'antennes proposée fait 30 mètres de hauteur ou plus, la Ville doit également publier un avis dans le quotidien local un **samedi** et y reproduire l'information publiée dans l'avis diffusé sur le site Web.
- 5) Le demandeur peut aussi être appelé, d'après les conditions locales comme la forte proportion de logements locatifs dans le rayon de notification prescrit, à publier des avis sous d'autres formes, dans les cas jugés nécessaires. La Ville fera état des autres exigences à respecter pour la notification dans la lettre de réponse suivant la décision du directeur (d'après le Rapport du personnel du Service d'urbanisme) conformément à la sous-section 2.4. Le demandeur peut notamment être appelé à publier d'autres formes

d'avis, notamment un avis sur les lieux conformément au document « Ville de Moncton – Procédure de notification publique pour les demandes de modification du Plan municipal et de l'Arrêté de zonage » (soit le rezonage).

Avis public et assemblée publique

- 1) Dans le cadre des exigences de la sous-section 2.3 en ce qui a trait aux demandes officielles, le demandeur doit soumettre un dossier de notification publique conformément aux modalités ci-dessus.
- 2) S'il faut publier un avis public et tenir une assemblée publique, la Ville donne un avis selon les modalités exposées ci-dessus. Cet avis doit toutefois comprendre également l'information suivante :
 - a. la date et le lieu provisoires (adresse municipale de l'hôtel de ville et des salles du Conseil municipal) de l'assemblée publique;
 - b. une précision selon laquelle l'assemblée publique peut être annulée par le directeur du Service d'urbanisme si aucune opposition à la proposition ou aux déclarations d'intention (faites de vive voix ou par écrit) de participer à l'assemblée publique sont déposées dans le délai de notification de 30 jours;
 - c. la date et le lieu (adresse du site Web de la Ville) où le public recevra l'avis d'assemblée publique (à savoir si elle se tiendra ou si elle est annulée).
- 3) Les avis publics sont diffusés comme suit :
 - a. l'avis public du site Web de la Ville est publié le **premier vendredi du mois**;
 - b. les avis à adresser par la poste le sont le **deuxième mercredi du mois**;
 - c. si l'installation proposée fait 30 mètres de hauteur ou plus, la Ville publie un avis dans le quotidien local le **premier samedi du mois**.
- 4) Les assemblées publiques se tiennent le **quatrième mercredi du mois suivant**, aussitôt après qu'est levée la séance ordinaire du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).
- 5) Malgré la section 4) ci-dessus et dans les cas où le calendrier ne permet pas de tenir une assemblée publique suivant une réunion du CCU, cette assemblée peut se tenir à une autre date convenue de gré à gré entre le demandeur et le Service d'urbanisme.
- 6) L'assemblée publique se déroule selon la structure suivante :
 - a. le directeur de l'urbanisme ou son fondé de pouvoir doit présider l'assemblée et en définir le contexte et l'objectif en guise d'introduction;
 - b. on conseille fortement au demandeur de participer à l'assemblée et d'y présenter la demande; si le demandeur décide de ne pas participer à l'assemblée publique, un représentant du Service d'urbanisme doit, conformément à l'alinéa a. ci-dessus, présenter la demande au nom du demandeur;
 - c. toute personne ou tout groupe de personnes peut exprimer un avis favorable ou défavorable à la proposition.

9. Administration et contact

Hôtel de ville

655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8

Téléphone: 506.853.3550

Email: info.clerk@moncton.ca